

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Annexe n°2 : Comptes-rendus des réunions de concertation



SOMMAIRE

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION	3
Réunion publique du 17 avril 2023.....	3
Feuille de présence de la réunion publique du 17 avril 2023.....	5
Réunion du 19 avril2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA).....	6
Feuille de présence de la réunion du 19 avril2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)	8
Réunion publique du 19 avril2023	9
Réunion publique du 19 avril2023	10

COMPTE RENDU DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion publique du 17 avril 2023

Madame Marcandella introduit la séance et le bureau d'études présente le projet de RLP aux différentes personnes présentes. L'objectif est de recueillir les remarques et avis des professionnels sur le projet de RLP en vue de son arrêt par la suite. Une dizaine de personnes étaient présents (dont 2 en visioconférence : Clear Channel et JC Decaux).

Après la présentation du projet, les questions et remarques sont les suivantes :

- Sur l'extinction nocturne des enseignes : Le bureau d'études précise qu'il existe déjà une règle nationale qui impose l'extinction des enseignes entre 1h et 6h du matin. Le projet de RLP propose aujourd'hui d'aller plus loin en éteignant les enseignes et publicités entre 23h et 6h du matin. Il y a une exception à cette règle : les activités en cours durant cette période (ex : bar, pharmacie de garde, hôtel, etc.).
- Sur le débat sur les orientations réalisé lors de la séance du 13 avril 2023 en Conseil Municipal : Les orientations ont été proposées au débat lors de la séance du Conseil Municipal. Les élus n'ont pas émis de remarques spécifiques sur ces orientations mais ont échangé de manière générale sur la place de la publicité extérieure et ses enjeux notamment pour les entreprises. D'un point de vue strictement procédural, les orientations ont été soumises au débat en Conseil Municipal, cette étape de la procédure a donc bien été effectuée.
- Sur les bâches utilisées pour signaler des opérations temporaires : Les représentants de l'enseigne Bricorama indiquent que ces bâches sont nécessaires pour signaler l'ensemble des manifestations et opérations réalisées annuellement par leur magasin. Il y a environ 17 opérations par an avec parfois des opérations simultanées. Aujourd'hui, les bâches ont un format d'environ 4m². L'enseigne souhaite que 3 à 4 supports permanents puissent subsister avec le RLP. Une autre personne de la salle indique que le format de 4m² est un peu grand, une réduction pourrait être envisagée.
- Sur les espaces Natura 2000 du territoire : Le bureau d'études précise que le Loing (dont l'île du Perthuis) est classé Natura 2000 et donc protégé de toute publicité et préenseigne. Les Rochers de Nemours ne sont pas protégés au titre de Natura 2000 mais au titre de site classé.
- Sur les règles applicables à la publicité et aux préenseignes en ZP1 : Le bureau d'études rappelle que toute publicité et préenseigne est interdite en ZP1 à l'exception du mobilier urbain qui supporte à titre accessoire de la publicité. Il convient de maintenir ce mobilier, qui remplit une mission de service public pour les citoyens, en tenant compte du patrimoine historique et architectural du cœur de ville en interdisant les autres formes de publicité. Sur la ZP2, les publicités sur mur et scellées ou installées directement sur le sol sont autorisées dans des limites de format et de densité. Pour la densité, la règle est la suivante : Entre 0 et 20m de linéaire d'unité foncière, aucune publicité autorisée. Entre 20 et 100m de linéaire d'unité foncière, une publicité autorisée et au-delà de 100m de linéaire d'unité foncière, une publicité supplémentaire autorisée dans la limite de 2.
- Sur le suivi de l'application du RLP : La ville sera compétente en matière d'instruction et de police une fois le RLP approuvé. C'est donc la ville qui veillera au respect des règles en vigueur en matière de publicité extérieure. Mme Marcandella indique qu'une personne sera formée au sein des services de la Mairie pour assurer cette mission. Par ailleurs, l'application Néocity

permettra également aux citoyens de signaler un support, de le géolocaliser, de prendre une photo et de demander s'il est conforme ou non aux règles en vigueur.

- Sur les délais de mise en conformité : Les délais sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés. Ils tiennent compte du type de support et du type d'infraction :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans pour se mettre en conformité à compter de l'approbation du RLP
Enseignes		Délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'approbation du RLP

Le représentant de l'enseigne de Bricorama indique que le délai de 6 ans doit correspondre au délai d'amortissement de l'enseigne. Le délai est donc cohérent avec les enjeux des commerçants et entreprises.

- Sur les enseignes obligatoires (ex : carotte de tabac) : Les règles s'appliquent à toutes les enseignes. Pour les bureaux de tabac la problématique vient plutôt du nombre d'enseigne perpendiculaire installé sur la façade. Mais des solutions existent pour permettre de mutualiser l'ensemble des logos sur un seul support (PMU, tabac, Loto, etc.)
- Sur les enseignes installées sur les baies (vitrophanie, etc.) : Le projet propose l'interdiction de ces supports avec des exceptions pour les horaires d'ouverture et lorsqu'il s'agit du seul moyen de se signaler. En l'espèce pour les activités signalées, c'est le cas. Ces enseignes sur baies, font partie de la catégorie des enseignes parallèles et donc sont soumises à la règle de la surface cumulée des enseignes en façade : Si la façade est inférieure à 50m², la surface cumulée d'enseignes autorisée est de 25% de ladite façade et au-delà de 50m², la surface cumulée d'enseignes autorisée est de 15% de ladite façade. Il s'agit de règles nationales.
- Sur les impacts du projet présenté sur la publicité et les préenseignes : En ZP1 on compte environ 8 suppressions de supports publicitaires et en ZP2 environ 25 supports supprimés compte tenu du non-respect de la réglementation nationale (ex : installation sur clôture non-aveugle) ou du non-respect de la règle de densité proposée. S'ajoute à cela une quinzaine de support pour lesquels les formats devront être modifiés (passage de 12 à 10,5m²).
- Sur les enseignes installées sur les stores : Il n'y a pas de règles spécifiques dans le RLP. Ces enseignes peuvent donc être installées sur le tombant du store (lambrequin).

La réunion se termine par la présentation du calendrier (enquête publique en fin d'année 2023 et approbation au 1^{er} trimestre 2024) et par le rappel des modalités de concertation.

La commune demande à ce que les retours soient fait d'ici le 12 mai au plus tard pour assurer leur bonne prise en compte dans le cadre des ajustements de projet. La réunion est close à 21h00.

RLP Nemours
Réunion de Concertation
Lundi 17/04/2023 à 19h30

NOM / SOCIETE	TELEPHONE	MAIL
GIANINARDI Bernard (EINE) Assoc		
Panda Stanislas (L'Elu du		
NAUDET Nadia (Librairie)		
LENAIRE Anne		
BRICOMARQUE / BRICORANIA		
Baudouin Marie		
MURIE NICOLS		
Marcandella Florence - Adjoint Com		
ADELL Josselin		
Lydia LOUVIST - Mélanie Nemours		

2 personnes étaient également présentes en visio conférence :

- Un représentant de la société Clear Channel ;
- Un représentant de la société JC Decaux.

Réunion du 19 avril 2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Le bureau d'études présente le projet de RLP aux différentes personnes présentes. L'objectif est de recueillir les remarques et avis des professionnels sur le projet de RLP en vue de son arrêt par la suite. Six personnes étaient présentes (dont une en visioconférence : Mme Cécile Christe du Département).

Après la présentation du projet, les questions et remarques sont les suivantes :

- Sur les règles applicables aux véhicules supportant de la publicité : Le bureau d'études précise qu'il existe déjà une règle nationale qui vise les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes. Il convient donc de définir si le véhicules est utilisés ou équipés aux fins essentiellement publicitaires ou non. Par exemple, un taxi avec une publicité ne sera considéré comme un véhicule utilisé ou équipés aux fins essentiellement publicitaires car son but premier est le transport de voyageur. Par ailleurs, la jurisprudence (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 1 juin 1999, 98-84.866) tient compte des caractéristiques et du type d'utilisation du véhicule au moment de « l'infraction ». Dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est en stationnement dans un lieu stratégique choisi aux fins de diffuser une publicité car ce véhicule était immobilisé, de manière à être vu, en un lieu choisi dans le but de diffuser la publicité en faveur dudit restaurant. Par conséquent l'utilisation du véhicule devient essentiellement publicitaire au moment de l'infraction.
- Sur la situation de Saint-Pierre-lès-Nemours : Le représentant de la DDT 77 indique que les infractions les plus courantes concernent entre autres la présence d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6m², ce qui est contraire à la réglementation nationale.
- Sur les enseignes sur clôture et les supports scellées au sol ou installées sur le sol de petit format : Le représentant de la DDT 77 indique que le RLP de Nemours devra contenir des dispositions sur ces supports car aucune disposition nationale ne s'applique aujourd'hui pour ces supports particuliers.
- Sur le suivi de l'application du RLP : La commune sera compétente à l'approbation de son RLP c'est-à-dire fin 2023/début 2024. Par ailleurs à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes deviendront compétentes y compris en l'absence de RLP. C'est le cas pour la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours qui deviendra compétente en matière de police et d'instruction de la publicité extérieure sur son territoire.
- Sur l'installation de supports sur le domaine public départemental : La représentante du Département, en visio conférence, indique qu'il convient de rappeler dans le RLP que le règlement de voirie du département interdit toute publicité, enseigne ou préenseigne hors agglomération sur les voiries départementales.
- Sur l'installation de supports hors agglomération : Il est précisé qu'il n'est pas possible d'interdire les enseignes. Toute activité doit pouvoir se signaler. Ainsi des règles existent pour l'installation des enseignes hors agglomération. Cependant, toutes les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération (sauf préenseignes dérogatoires cf. Art. L.581-19 du C. env.)

- Sur les supports obsolètes : Le représentant de la DDT 77 ainsi que le représentant de la communauté de communes demandent à ce que l'article L.581-14 du Code de l'environnement soit intégré au RLP de Nemours. Cet article précise que « Il [le RLP] peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »
- Sur le respect des règles d'accessibilité et de voirie : La représentante du département en visioconférence indique que le RLP pourra également rappeler les règles de sécurité routière de la voirie pour éviter d'avoir une surenchère de supports notamment sur les trottoirs. Le bureau d'études indique qu'effectivement les règles relatives à la sécurité routière et l'accessibilité continuent de s'appliquer en parallèle des règles applicables à la publicité extérieure.
- Sur la publicité sonore : Le bureau d'études précise que les définitions données par le Code de l'environnement concernent « toutes inscriptions, formes ou images ». La publicité sonore n'est donc pas dans le champs d'application du RLP ni même de la publicité extérieure.
- Sur les supports lumineux en vitrine : Le représentant de la DDT 77 rappelle que l'interdiction de ces supports n'est pas autorisée par la réglementation. Dans le pré-projet de RLP présenté, c'est bien le cas.
- Sur les règles d'implantation en façade : Le représentant de la DDT 77 indique qu'il faudrait revoir les règles applicables aux activités installées en étage, dans la totalité d'un bâtiments ou encore celles qui occuperaient le rez-de-chaussée ainsi qu'un ou plusieurs étages du bâtiments afin d'éviter les problématiques pour certaines grandes activités (ex : bâtiments d'activités, institutionnels etc.). Ainsi, le RLP de Nemours pourrait imposer une installation en rez-de-chaussée pour les activités en rez-de-chaussée et permettre une installation à la discrétion de l'activité pour les autres cas.
- Sur l'installation d'un nom de ville sur un rond-point (installation de lettres blanches indiquant le nom de la ville) : Le Représentant de la DDT 77 indique qu'il s'agirait plutôt d'une enseigne et que le support ne pourra excéder 6m². Le bureau d'études précise que le projet devra également être validé par les autres instances au regard de sa conformité avec les règles de voiries et de sécurité routière. Il est également rappelé que les associations de protection de l'environnement agréées peuvent contraindre les Maires à agir dans le cadre de supports non conformes à la réglementation en vigueur.
- Sur l'autorisation du gestionnaire de voirie : Elle est obligatoire pour l'installation d'une publicité ou préenseignes, cela fait partie des pièces demandées dans le cadre du Cerfa. Pour les enseignes, cette obligation n'existe pas car l'installation se fait sur le lieu de l'activité.
- Sur les règles applicables hors agglomération : Le bureau d'études indique que les règles de la ZP2 s'appliquent également hors agglomération. Dans la partie réglementaire, le titre dédié aux enseignes en ZP2 pourra être complétée pour que l'information soit plus visible. Aujourd'hui, elle n'apparaît que dans le chapeau du titre.

- Sur les sanctions possibles : Il y a plusieurs types de sanctions possibles en passant par le Procureur de la République et éventuellement l’astreinte qui est assez dissuasive (env. 220€ par jour et par support en infraction). Par expérience, la DDT 77 et le bureau d’études indiquent que les courriers d’information amiable sont assez efficaces pour faire cesser une non-conformité.

La réunion se termine par la présentation du calendrier (enquête publique en fin d’année 2023 et approbation au 1^{er} trimestre 2024) et par le rappel des modalités de concertation.

La commune demande à ce que les retours soient fait d’ici le 12 mai au plus tard pour assurer leur bonne prise en compte dans le cadre des ajustements de projet. La réunion est close à 15h45. Les participants seront également sollicités au titre de Personnes Publiques Associées (PPA) conformément à la procédure en vigueur. La CDNPS fera également l’objet d’une saisine dans ce sens.

Feuille de présence de la réunion du 19 avril 2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)

RLP Nemours
Réunion de Concertation
Mercredi 19/04/2023 à 14h00

NOM / ORGANISME	TELEPHONE	MAIL
Charlotte CUVELLIER - CHA IDF - 77		
Laurent THORET DDT 77		
Philippe ROUX Adj. Maire Urbanisme		
Thierry Rémond Adj. Maire St Pierre		
V. GENDREAU - Démocratie locale		
Jean-Baptiste BIGOT - Communauté		
Visio ARD Dorot Céline CHRISTE		
Lydia LOUVIOT - Urbanisme Nemours		

Madame Marcandella introduit la séance et le bureau d'études présente le projet de RLP aux différentes personnes présentes. L'objectif est de recueillir les remarques et avis des professionnels sur le projet de RLP en vue de son arrêt par la suite. Quatre personnes étaient présentes.

Après la présentation du projet, les questions et remarques sont les suivantes :

- Sur les supports temporaires : Il existe 2 types d'enseignes temporaires :
« 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »
Quel que soit le type d'enseigne temporaire, la durée d'installation fixée par le Code de l'environnement est la suivante : Installation 3 semaines avant la manifestation/opération et retrait 1 semaine après la manifestation/opération (art. R.581-69 C. env.). Ces règles ne sont pas remises en cause par le RLP. Néanmoins le RLP propose d'appliquer les mêmes règles aux enseignes permanentes et temporaires. La question de l'interdiction des bâches est soulevée par les participants, pour les opérations temporaires de moins de 3 mois, ce type de matériaux est particulièrement utile pour les commerçants.
- Sur les règles applicables aux oriflammes : Le bureau d'études que ces supports sont généralement des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. C'est leur taille (+ ou - d'1m²) qui permettra de savoir quelles règles sont appliquées à ces supports. Lorsque ces supports sont installés en dehors du lieu de l'activité, il s'agit de publicité scellée au sol, interdites dans le pré-projet présenté. Pour l'installation d'un oriflamme sur le domaine public, il faut nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public. Une intervenante indique que l'oriflamme a été un bon moyen d'identifier son commerce.
- Sur l'extinction nocturne : Il est également possible de moduler la plage d'extinction nocturne en proposant une extinction à partir de 21h ou 22h.
- Sur les règles applicables aux vitrophanies / supports sur baies : Il y a 2 cas pour encadrer la vitrophanie : Si elle est installée sur l'extérieur de la vitrine elle est soumise aux règles du Code de l'environnement et notamment aux règles de proportionnalités des enseignes par rapport à la façade commerciale (si façade commerciale de moins de 50m² : 25% de surface cumulée d'enseigne alloué par rapport à ladite façade et au-delà de 50m² : 25% de surface cumulée d'enseigne alloué par rapport à ladite façade). Si le support est installé à l'intérieur de la vitrine et qu'il est lumineux il sera soumis aux dispositions du futur RLP (extinction nocturne, contrainte de format, etc.). Si le support est installé à l'intérieur de la vitrine et qu'il n'est pas lumineux, le support n'est soumis à aucune réglementation ni taxation.

- Sur les délais de mise en conformité : Les délais sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés. Ils tiennent compte du type de support et du type d'infraction :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans pour se mettre en conformité à compter de l'approbation du RLP
Enseignes		Délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'approbation du RLP

La réunion se termine par la présentation du calendrier (enquête publique en fin d'année 2023 et approbation au 1^{er} trimestre 2024) et par le rappel des modalités de concertation.

La commune demande à ce que les retours soient fait d'ici le 12 mai au plus tard pour assurer leur bonne prise en compte dans le cadre des ajustements de projet. La réunion est close à 20h30.

Réunion publique du 19 avril 2023

RLP Nemours
Réunion de Concertation
Mercredi 19/04/2023 à 19h30

NOM / SOCIETE	TELEPHONE	MAIL
FNAC CPV Pascal Mebert		01111111
DESREZ FEMME & HOMME		
QUINTON Boulangerie Quinton		
Florence MARCANDELLA - Adjointe		
Nicolas MURAIL - DST		
Lydia LOUVIST Urbainisme		